

Direction des routes et
des mobilités

ARRIVEE

Arrêté conjoint permanent n° DRM S-2025-4-143

Portant sur les régimes de priorité hors agglomération

Le Président,

Le Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifié par les arrêtés suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche portant délégation de signature au signataire du présent arrêté ;

Considérant le classement dans le Réseau d'Intérêt Départemental de la RD 4 sur le territoire de la commune de MONTREAL induit par le plan des mobilités du Département de l'Ardèche approuvé par l'assemblée départementale le 16 décembre 2019,

Considérant que le Réseau d'Intérêt Départemental assure les liaisons entre les bassins de vie, les zones économiques et les centres d'intérêts, et doit permettre la circulation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisants,

ARRESENT

Article 1 :

L'obligation de « céder le passage » est instituée sur l'ensemble des voies de circulation débouchant sur la RD 4 hors agglomération de MONTREAL entre les PR 34+425 et PR 36+273.

Article 2 :

La signalisation réglementaire notamment par panneaux AB2, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, sera mise en place par les soins et à la charge du Département de l'Ardèche.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD 4, ainsi que les panneaux de position sur la voie non prioritaire, sont à la charge du Département de l'Ardèche.

Les frais d'entretien des panneaux de pré signalisation situés sur la branche d'une voie communale débouchant sur la RD 4 sont à la charge de la Commune de MONTREAL, leur remplacement étant à la charge du Département de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur pris précédemment relatif aux régimes de priorité sur la section de route précisée à l'article 1.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental, ou de M. le Maire de MONTREAL et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche (DRM/Territoire Sud-Ouest),
- Monsieur le Maire de MONTREAL
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie dématérialisée sur le site internet du Département de l'Ardèche.

Copie sera adressée pour information :

- DRM / GDP

Fait à Privas, le **23 JUIN 2025**

Le Président,
et par délégation,

Le Directeur des Routes et des Mobilités,

Yann BACCONNIER

Fait à MONTREAL, le **10/06/2025**

Le Maire de MONTREAL

